



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02580

Numéro SIREN : 803 157 593

Nom ou dénomination : 5MSIC.COM

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2015 sous le numéro de dépôt 10274

(Dénomination)...5MSIC.COM
(Capital social : 2.500 et forme juridique : SASU)
(ancienne adresse)...27 place de la Madeleine 75008
N°RCS...803 157 593 R.C.S. Paris Code NAF 621Z TVA: FR 66 803157593

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 5MSIC.COM**

Le 27 03 2015

A (9 :00H du matin)

Les associés de la société 5MSIC.com Se sont réunis en assemblée générale au siège de la société.

Le gérant, EKOSSO NJOH Cyrille rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Transfert du siège de la société

27 place de la Madeleine
75008 Paris

Première résolution

Les associés décident de transférer le siège social initialement fixé à 30 07 2014 (ancienne adresse), a ce jour (la nouvelle adresse), à compter du 27 03 2015 (date). 39 Bd Gallieni 92390 Villeneuve la Garenne
Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou : à la majorité de 100% (par le seul associé) la Garenne parts sociales).

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7.1.3 (numéro) des statuts de la façon suivante :

Article 1.4 - Siège social

Le siège social est fixé au... (39 bd Gallieni 92390 Villeneuve la Garenne), le reste de la disposition restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou : à la majorité de 100 % (nombre) parts sociales).

Troisième résolution

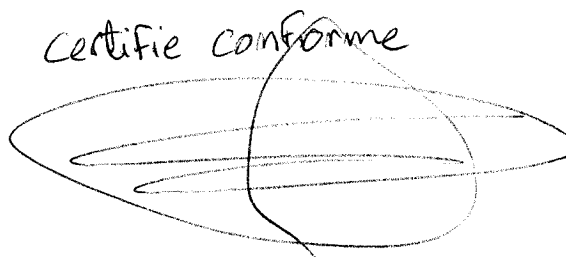
L'assemblée donne tous pouvoirs à M. EKOSSO NJOH Cyrille pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (: à la majorité de 100 % (nombre 1) par décision unilatérale de l'associé unique). Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions d'un montant de dix (10) euros de nominal chacune toutes égales et de même rang

Le gérant (signature)


5MSIC

SIRET : 803 157 593 / R.C.S. PARIS
CODE NAF : 621Z
TVA : FR 66 803157593

certifié conforme


Liste des siéges sociaux entiers

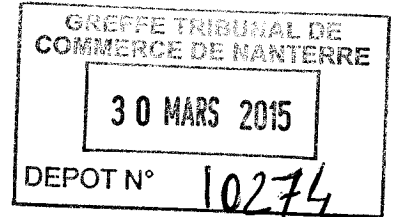
SMSIC.COM

Capital social: 2.500€ et forme juridique: SASU

27 place de la Madeleine 75008 Paris

RCS. 803 157 593 00010 Paris Code NAF 621Z

TVA: FR 66 803 157 593



Je suis soussigné M. EKOSSO NTOH Cyrille, Président
de la SMSIC.COM déclare que la société, en ~~unique~~ ^{unique} à pour adresse
27 place de la Madeleine 75008 Paris.

Fait à Nanterre: 27-03-2015

A large, stylized handwritten signature in black ink.



STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

27 03 2015

LE SOUSSIGNE :

Monsieur EKOSSO NJOH Cyrille, de nationalité française, né le 5 septembre 1980, à Douala (Cameroun), demeurant à Villeneuve-la-Garenne (92390) - 39, boulevard Gallieni, Célibataire.

ORIGINAL 5MSIC

Sommaire analytique

Article 1. Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée	4	7.1.1 Décisions de l'associé unique	10
1.1 Forme	4	7.1.2 Décisions collectives des associés	11
1.2 Objet	4	7.1.3 Décisions prises à l'unanimité	11
1.3 Dénomination sociale	4	7.1.4 Décisions ordinaires	11
1.4 Siège social	4	7.2 Convocation des assemblées générales	12
1.5 Durée	4	7.3 Ordre du jour de l'assemblée	12
Article 2. Apports - capital social - actions	5	7.4 Information des associés	12
2.1 Apports	5	7.5 Lieu de réunion - représentation	12
2.2 Capital social	5	7.6 Vote à distance	13
2.3 Modifications du capital	5	7.7 Feuille de présence et procès-verbal	13
2.4 Forme des actions	5	Article 8. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés	13
2.5 Transmission des actions	6	8.1 Exercice social	13
2.5.1 Droit de préemption	6	8.2 Inventaire - comptes annuels	13
2.5.2 Procédure d'agrément	7	8.3 Affectation et répartition des résultats	14
Article 3. Droits et obligations attachés aux actions	8	8.4 Compte courant d'associés	14
3.1 Droits attachés aux actions	8	Article 9. Capitaux propres - Transformation - Dissolution - Liquidation	14
3.2 Responsabilité des associés	8	9.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
3.3 Rompus	8	9.2 Transformation	15
3.4 Indivision	8	9.3 Dissolution - liquidation	15
3.5 Nantissement	9	9.3.1 Dissolution	15
Article 4. Administration, direction et contrôle de la société	9	9.3.2 Liquidation	15
4.1 Président de la société	9	Article 10. Contestations - Dispositions diverses	15
4.2 Directeur général	9	10.1 Contestations	15
Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou associés	10	10.2 Nomination du premier président de la société	16
Article 6. Commissaires aux comptes	10	10.3 Frais	16
Article 7. Décisions collectives des associés	10	10.4 Publicité	16
7.1 Modalités des décisions des associés	10		

Article 1. Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée

1.1 Forme

1. La société est une société par actions simplifiée.
2. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme sociale et notamment les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.
3. Unipersonnelle, lors de sa création, la société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée, la société fonctionnant indifféremment sous sa forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

1.2 Objet

4. La société a pour objet :
 - le téléchargement de musiques, de films, de vidéos, de jeux vidéo, d'e-book ;
 - et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

1.3 Dénomination sociale

5. La société a pour dénomination sociale : « 5MSIC.com ».
6. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » suivie de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 Siège social

7. Le siège social de la société est fixé à V.L.G (92390) - 39, bd Gallieni. *villeneuve la Garenne*
8. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.
9. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

1.5 Durée

10. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

11. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 2. Apports - capital social - actions

2.1 Apports

12. Lors de la constitution de la société:

- Monsieur EKOSSO NJOH Cyrille a apporté la somme en numéraire de 2 500 euros.

13. La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à l'agence d'Asnières-sur-Seine de la Banque Crédit Agricole, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

14. Cette somme sera retirée par le président ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2.2 Capital social

15. Le capital social est fixé à la somme de 2 500 euros.

16. Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions d'un montant de dix (10) euros de nominal chacune toutes égales et de même rang, libérées intégralement à la souscription.

2.3 Modifications du capital

17. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

18. L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

19. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'assemblée des associés peut également décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

2.4 Forme des actions

20. Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

21. La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

22. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

23. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.5 Transmission des actions

24. Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, ni préemption, ni agrément, les cessions d'actions entre associés et celles consenties par l'un des associés, au profit d'une personne morale dont le cédant détient le contrôle ou d'une personne morale détenant le contrôle du cédant, le tout au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2.5.1 Droit de préemption

25. Toutes cessions d'actions de la société autres que celles visées au paragraphe 24 ci-dessus sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés.

26. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant (ci-après : le " projet ") :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux et de l'actionnaire final du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

27. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quinze (15) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

28. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet. Ce droit de préemption est exercé par signification au président de la société dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 27 ci-dessus. Cette signification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra préciser le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

29. A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 28 ci-dessus, le président de la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont au moins égaux au nombre d'actions visé par le projet, les actions concernées sont attribuées à l'associé ayant exprimé son droit de préemption.

30. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions visées par le projet, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

31. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant réception par l'associé qui a souhaité préempter de la notification du président mentionnant les résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2.5.2 Procédure d'agrément

32. Les actions qui n'ont pas été préemptées ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix.

33. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux) et celle de l'actionnaire final du cessionnaire. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

34. Le président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

35. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

36. En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés qui refuse l'agrément devra faire part au président dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du refus d'agrément du choix retenu entre les deux options suivantes :

- 1^{ère} option : la collectivité des associés propose un autre tiers acquéreur aux conditions de rachat identiques à celles initialement proposées par le cédant dans le projet.
- 2^{ème} option : la collectivité des associés décide que les actions seront rachetées par la société en vue de les céder dans un délai de six mois ou, avec l'accord du cédant, en vue de les annuler, le prix de cession étant, à défaut d'accord avec le cédant, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

37. Cette proposition est notifiée par le président à l'associé cédant. La mise en œuvre de l'option retenue s'effectuera dans les trente (30) jours suivant réception par l'associé cédant de la notification du président l'informant de l'option retenue par la collectivité des associés.

38. En tout état de cause, les associés s'interdisent, sauf accord écrit et préalable contraire des autres associés, de proposer la cession de leurs actions à un tiers acquéreur qui serait concurrent de la société et/ou de ses filiales, c'est-à-dire qui exercerait une activité similaire à celle de la société et/ou de ses filiales.

39. Toute cession qui s'effectuerait sans respecter la présente procédure sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 3. Droits et obligations attachés aux actions

3.1 Droits attachés aux actions

40. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

41. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux pour se prononcer en toute connaissance de cause.

42. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

3.2 Responsabilité des associés

43. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

44. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

45. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3.3 Rompus

46. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

3.4 Indivision

47. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

48. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

49. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

50. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

51. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

52. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

3.5 Nantissement

53. Dans l'hypothèse où des actions seraient données en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en nantissement.

Article 4. Administration, direction et contrôle de la société

4.1 Président de la société

54. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

55. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

56. Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, sans ou avec limitation de la durée de son mandat.

57. Le premier président de la société, sous sa nouvelle forme juridique, est nommé par les présents statuts comme il est dit à l'article 10.2 ci-dessous.

58. Le président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de prévenir, trente (30) jours à l'avance, l'associé unique ou de convoquer, sous ce même délai, les associés en assemblée générale pour susciter son remplacement.

59. Le président est révocable à tout moment, mais seulement pour juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 7.1.4 des présents statuts.

60. La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 7.1.4 des présents statuts.

61. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

62. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

63. Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

4.2 Directeur général

64. Sous réserve de l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés, le président peut nommer un directeur général, personne physique associée ou non de la société, qui a la charge de l'assister dans sa mission.

65. Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président.

66. En cas de démission, révocation ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

67. Le directeur général peut être révoqué pour juste motif par décision du président.

68. Le président fixe la rémunération du directeur général.

69. Le directeur général dispose des pouvoirs de direction que le président lui a consentis lors de sa nomination.

70. En tout état de cause, le directeur général se voit appliquer les mêmes limitations de pouvoirs que le président et encourt les mêmes responsabilités.

Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou associés

71. Si un commissaire aux comptes a été désigné, le président doit lui communiquer, dans un délai d'un (1) mois maximum suivant leur conclusion, les conventions intervenues dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

72. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

73. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans le délai maximum d'un (1) mois suivant leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

74. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président de la société.

Article 6. Commissaires aux comptes

75. Si les conditions l'exigent, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leurs missions conformément à la loi.

76. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 7. Décisions collectives des associés

7.1 Modalités des décisions des associés

7.1.1 Décisions de l'associé unique

77. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

78. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

79. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

80. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

81. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

7.1.2 Décisions collectives des associés

82. Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

83. Dans ce cas, les décisions sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoirs, le cas échéant, au président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

84. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

85. Lorsque les décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par correspondance.

7.1.3 Décisions prises à l'unanimité

86. Il s'agit de toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que celles ayant pour effet :

- le transfert du siège social de la société à l'étranger ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ;
- le changement de nationalité de la société ;
- et toute augmentation des engagements des associés.

7.1.4 Décisions ordinaires

87. Toutes les autres décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 7.1.3 ci-dessus, sont prises à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

88. Il s'agit, notamment, de toutes les décisions relatives :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
 - à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société ;
 - à la dissolution de la société ;
 - à la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception d'une société en nom collectif ;
 - à la nomination des commissaires aux comptes ;
-

- la nomination, la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération ainsi que la révocation du président ;
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- à l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.
- et, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés sans requérir l'unanimité.

7.2 Convocation des assemblées générales

89. L'assemblée générale est convoquée par le président.

90. A défaut, elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice.

91. La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre transmise en la forme recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

92. Le délai de convocation de l'assemblée peut être réduit ou abrogé par le président en cas d'urgence.

7.3 Ordre du jour de l'assemblée

93. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, qui le précise sur la lettre de convocation.

94. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf décision unanime de tous les associés.

7.4 Information des associés

95. Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7.5 Lieu de réunion - représentation

96. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

97. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

98. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

99. Le mandataire doit justifier de son mandat par un écrit transmis sur tout support (lettre, télécopie, courrier électronique ...).

7.6 Vote à distance

100. A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, dans les conditions définies à l'article R.225-75 du Code de commerce, un formulaire de vote à distance.

101. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

102. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé à l'associé qui en fait la demande, dans les conditions définies aux articles R.225-76 à R.225-82 du Code de commerce.

7.7 Feuille de présence et procès-verbal

103. Les assemblées sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un associé désigné par l'assemblée.

104. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut, le cas échéant, ne pas être associé.

105. Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

106. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs s'il en existe.

107. Il est dressé un procès-verbal de la réunion de chaque assemblée qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 8. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés

8.1 Exercice social

108. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

109. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014. Il comprend toutes les opérations effectuées par les fondateurs avant l'immatriculation et reprises par la société, conformément à la loi.

8.2 Inventaire - comptes annuels

110. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

111. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

112. Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les

produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

113. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

114. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à la disposition des associés au siège social quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés ayant également la possibilité de demander la communication de ces documents.

115. L'associé unique ou les associés par décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes (si celui-ci est désigné) dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

8.3 Affectation et répartition des résultats

116. Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou par les associés en assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

117. L'associé unique ou l'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

118. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

8.4 Compte courant d'associés

119. Les associés pourront, avec le consentement du président, verser en compte-courant, dans les caisses sociales, des sommes qui seront nécessaires à la société.

120. Ces sommes produiront intérêts et pourront être retirées dans les conditions fixées par le président.

Article 9. Capitaux propres -Transformation - Dissolution - Liquidation

9.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

121. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

122. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

9.2 Transformation

123. La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision collective des associés.

9.3 Dissolution - liquidation

9.3.1 Dissolution

124. La décision de dissolution anticipée est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.3.2 Liquidation

125. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

126. Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique, personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

127. Dans ce cas, la liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés ou, à défaut, par décision de justice.

128. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital nominal libéré de toutes les actions. Le solde est ensuite réparti entre toutes les actions sans distinction.

Article 10. Contestations - Dispositions diverses

10.1 Contestations

129. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

130. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

131. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

10.2 Nomination du premier président de la société

132. Est désigné comme premier président de la société pour une durée indéterminée commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :

- Monsieur EKOSSO NJOH Cyrille, de nationalité française, né le 5 septembre 1980, à Douala (Cameroun), demeurant à Villeneuve-la-Garenne (92390) - 39, boulevard Gallieni.

Lequel a déclaré dans les présents statuts accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'exercer ladite mission.

10.3 Frais

133. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

10.4 Publicité

134. Les présents statuts feront l'objet des formalités légales de publicité.

FAIT A NANTERRE

LE

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Nom Monsieur EKOSSO NJOH Cyrille

Date : 27 03 2015

Signature



SIRET : 803 157 593 / R.C.S. PARIS

CODE NAF : 621Z

TVA : FR 66 803157593